

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ET DES AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
GENÈVE



PERMANENT MISSION  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON  
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,  
THE WORLD TRADE ORGANIZATION  
AND TO OTHER  
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE  
1202 GENÈVE - SUISSE  
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

N° 104 /NV/MPCG/MC/S1

Genève, le 16 MARS 2021

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire et,

Se référant à la *Communication en vertu du paragraphe 15 des Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/36/38)* transmise à la Partie Camerounaise par la correspondance du Président-Rapporteur **Leigh Toomey** n°WGAD/CMR/2020/CASE/1 du 21 décembre 2020,

Et tout en accusant bonne réception de la lettre du Président-Rapporteur n°WGAD/CMR/2020/CASE/1 du 02 mars 2021, qui a confirmé entre autres que, conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de toutes les informations qu'il a obtenues,

A l'honneur de transmettre, ci-joint, le Mémoire en défense de l'Etat du Cameroun ainsi que les annexes y relatives consécutivement à la Communication du Groupe de travail sur la détention arbitraire portant sur le Cas du Sieur **TSI CONRAD**.

La Mission Permanente de la République du Cameroun réaffirme l'attachement de son pays à tous ses engagements conventionnels ; nonobstant les contraintes et autres restrictions induites par la crise sanitaire globale de la COVID-19 qui ont rendu ardue la collecte de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la réponse attendue.

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les assurances de sa parfaite considération./-

P.J. : Mémoire en défense + 09 annexes

## Secrétariat du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Palais des Nations  
CH-1211  
Genève 10  
Suisse



**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
*Paix - Travail - Patrie*

-----

**REPUBLIC OF CAMEROON**  
*Peace - Work - Fatherland*

-----

**REPONSE DE L'ETAT DU CAMEROUN A LA COMMUNICATION  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE AU  
SUJET DU CAS  
DE TSI CONRAD**

Le 21 décembre 2020, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a transmis au Gouvernement de la République du Cameroun, la Communication n°WGAD/CMR/2020/CASE/1 du Groupe de Travail du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la détention arbitraire portant sur le cas du nommé **TSI Conrad**<sup>1</sup>, en vertu du Paragraphe 15 des Méthodes de travail dudit Groupe (A/HCR/36/38).

Après le résumé des allégations y contenues (I), l'Etat du Cameroun entend restituer la réalité des faits et de la procédure (II), suivi des observations sur les différents griefs articulés (III) et sur les exhortations du Groupe de travail (IV).

## **I. RESUME DES ALLEGATIONS**

Dans la Communication sus évoquée, le Groupe de travail fait connaitre à l'Etat du Cameroun qu'il a été saisi du cas de privation de liberté du nommé **TSI Conrad**, journaliste et défenseur des Droits de l'Homme. Il y est mentionné que celui-ci aurait été arrêté à Bamenda le 08 décembre 2016 par une dizaine de militaires, pendant qu'il filmait une manifestation organisée par le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC). Il aurait été exploité et torturé dans un poste de police de la même ville, avant d'être transféré à Yaoundé, où il aurait été détenu au secret et subi des interrogatoires répétés à la Direction de la Surveillance du Territoire durant près deux semaines. Le 23 décembre 2016, il aurait été traduit devant le Tribunal Militaire de Yaoundé, puis placé en détention provisoire à la Prison Centrale de la même ville.

Il y est aussi relevé que durant le procès, qui a connu seize renvois, l'accusé n'aurait pas bénéficié des droits de la défense et du droit aux visites. Le 25 mai 2018, il aurait été condamné à 15 ans d'emprisonnement et au paiement de la somme de 268 millions F CFA à titre de dommages et intérêts, pour les faits qualifiés d'hostilité contre la patrie, sécession, propagation de fausses nouvelles, insurrection et terrorisme, entre autres. Aucune diligence n'aurait été accomplie pour donner suite à l'appel interjeté par ses conseils contre le jugement.

Il y est également révélé que pour avoir participé à une protestation collective contre les mauvaises conditions de détention, il a été traduit devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou le 02 septembre 2019, puis condamné à 18 mois d'emprisonnement. L'appel interjeté contre ce deuxième jugement n'aurait non plus été diligenté.

Le Groupe de travail souligne que ces griefs, qui portent concrètement sur l'arrestation sans mandat, le défaut de notification préalable des charges, la poursuite sur la base des incriminations vagues, la condamnation disproportionnée à but dissuasif en représailles à l'exercice de la liberté

---

<sup>1</sup> **TSI Conrad**, né le 08 décembre 1987 à Mankon, fils d'ADAMOU NJOYA et de BIH Rophina MULA, Logisticien, domicilié à Ntarikon-Bamenda, célibataire sans enfants à charge.

d'expression, d'opinion et d'association pacifique, la violation du droit à un procès équitable (*non respect du délai raisonnable et des droits à la défense, non respect du droit à la visite*), la torture au cours de l'enquête, la discrimination et les mauvaises conditions de détention, sont contraires aux dispositions des articles 2(1), 9 (2), 14 (1), 15 (1), 19, 22 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), 2, 7, 10, 11 (2), 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), et du Principe 11 de l'Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes.

Au capital de ces allégations, le Groupe de Travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de Monsieur **TSI Conrad** et à privilégier les mesures non privatives de liberté à toutes les phases de la procédure pénale dans le contexte actuel de la Pandémie de la Covid-19. Il a aussi invité l'Etat à fournir ses observations sur les faits allégués, sur les dispositions juridiques qui sous-tendent le maintien en détention de **TSI Conrad** et sur la compatibilité desdites dispositions avec les obligations du Cameroun en vertu du Droit International des Droits de l'Homme.

## **II. RESTITUTION DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

### **a) Sur les faits ayant sous-tendu les poursuites devant le Tribunal Militaire**

Au cours de la période allant du 21 novembre au 08 décembre 2016, la ville de Bamenda dans la Région du Nord-Ouest a connu des mouvements d'humeur d'une forte intensité, qui se sont transformés en émeutes. Au cours desdits mouvements, plusieurs personnes, disant réclamer la sécession des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ont pris d'assaut les principales artères de la ville, scandant des locutions sécessionnistes<sup>2</sup>, détruisant les biens et édifices publics<sup>3</sup>, pillant les commerces, incendiant les véhicules, érigeant des barricades et saccageant les habitations des particuliers, sans manquer d'exercer les violences sur d'innombrables citoyens<sup>4</sup> et sur les Forces de Défense et de Sécurité (FDS). Ces émeutiers sont allés jusqu'à brûler le Drapeau de la République du Cameroun pour hisser le drapeau dit de « *la République d'Ambazonie* »<sup>5</sup> devant plusieurs Services publics.

C'est dans ce contexte de troubles graves à l'ordre public<sup>6</sup> que seize personnes<sup>7</sup> ayant participé aux émeutes ont été interpellées par les FDS, puis conduites à la Division Régionale de la Police Judiciaire du Nord-Ouest. Face à l'ampleur de la situation, à la gravité des actes posés et à la

<sup>2</sup> « *Amba* », « *Ambazonia* », « *Allez chez vous au Cameroun* », « *Nous ne voulons plus de vous* »...

<sup>3</sup> Commissariats, Hôpitaux...

<sup>4</sup> Dont certains sont décédés.

<sup>5</sup> Ces drapeaux ont été saisis et régulièrement placés sous scellé annexé au procès-verbal d'enquête.

<sup>6</sup> Les prises de vue photographiques des scènes de chaos ont été faites par les Forces de Défense et de Sécurité.

<sup>7</sup> **TSI Conrad, TEGUM Elvis ADJECK, MULUH Sylvain, AMAH Elvis, NSOH Rigobert, THA Emile AGWE, TAMBU Cédric, AMBE Charbet ECHU, TAMNCWA Malvin TAMNGWA, NDE Emmanuel CHI, ABWUO Desmond TITA, FONGYEN Evaristus NGUH, SAMA Blaise, LANGHA Clearence, NGU Cleton FORBED et ABURO Joshua.**

dangerosité de leur portée sur l'intégrité du territoire, la paix sociale et la cohésion nationale, ces personnes ont toutes été, le 09 décembre 2016 (*soit le lendemain de leur arrestation*), régulièrement transférées à la Direction de la Police Judiciaire de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale<sup>8</sup> (*qui est une Unité de police Judiciaire à compétence nationale*), pour une enquête appropriée et approfondie.

Lors de son audition, le nommé **TSI Conrad** a d'abord nié les faits, prétendant qu'il s'était limité à faire des prises de vue pour les diffuser sur les réseaux sociaux, afin de donner un écho mondial aux événements sus évoqués. Revenu ensuite à de meilleurs sentiments, il a spontanément confessé que le jour concerné, en compagnie de son acolyte nommé **MANCHO BIBIXY**<sup>9</sup> et d'autres manifestants, ils ont investi les rues de la ville de Bamenda, armés d'armes blanches<sup>10</sup> et brandissant le drapeau de la « République imaginaire d'Ambazonie ». Il a expliqué qu'ils ont ensuite contraint les commerçants à fermer leurs boutiques et à se joindre au mouvement. Il a indiqué que le mobile de sa participation tenait au fait que le Délégué du Gouvernement ne s'investissait pas suffisamment pour le développement de la ville de Bamenda. Il a reconnu qu'au moment de son interpellation, il était en possession d'un marteau<sup>11</sup>.

Après les investigations policières, **TSI Conrad** et les autres mis en cause ont été déférés devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé le 21 décembre 2016. Suivant l'Ordre de mise en jugement direct de cette Autorité Judiciaire, ils ont été traduits devant le Tribunal Militaire de Yaoundé statuant en matière criminelle, pour y répondre des faits d'hostilité contre la patrie, sécession, outrage à corps constitués et à fonctionnaires, rébellion, pillage en bande, propagation de fausses nouvelles, dégradation de biens publics ou classés, coaction d'actes de terrorisme, complicité d'assassinat et défaut de Carte Nationale d'Identité, *mutatis mutandis*, infractions prévues et réprimées par les articles 74, 96, 97, 102, 111, 113, 154, 157, 158, 187, 236 et 276 du Code Pénal, 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, 1 et 5 de la Loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la Carte Nationale d'Identité.

A l'audience du 23 mars 2017, le Ministère Public a sollicité la jonction de la procédure des susnommés avec celle mettant en cause une quarantaine d'autres manifestants, dont les nommés ASELECHA Martin alias Général EKELENGUE, AWANTUO Zacheus KWAMBEH, AWAH DZENYAGHA Junior Thomas alias SANKARA, NKONGHO Félix AGBOR, FONTEM AFORTEKA'A NEBA, NDASSI Julius, MANCHO BIBIXY, pour cause d'indivisibilité des faits, en application de l'article

---

<sup>8</sup> Suivant Correspondance n° 001306/L/DGSN-NW/S du 09 décembre 2016 du Chef de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Nord-Ouest.

<sup>9</sup> Les enquêtes ont permis d'établir qu'il était le principal instigateur des émeutes décriées.

<sup>10</sup> Marteaux, gourdins, planches, pierres...

<sup>11</sup> Qui a été saisi et placé sous scellé.

6 du Code de Procédure Pénale (CPP). Par jugement Avant-dire-droit n° 096/CRIM/2017 du 07 avril 2017, le Tribunal a favorablement accédé à la demande du Ministère Public, pour une bonne administration de la justice.

Advenu la phase de la défense, le nommé **TSI Conrad**, après avoir été notifié des différentes options prévues par l'article 366 du CPP<sup>12</sup>, a choisi de ne faire aucune déclaration.

Après les réquisitions du Ministère Public et les plaidoiries des conseils, le Tribunal a vidé sa saisine à l'audience du 25 mai 2018, en rendant le jugement (**Voir Annexe 1**) dont le dispositif suit :

*« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière criminelle et en premier ressort, à l'unanimité de la collégialité, après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

*--- Déclare le nommé AWANATUO Zacheus KWAMBEH non coupable de tous les faits mis à sa charge ; l'acquitte desdits faits au bénéfice du doute et donne mainlevée de son mandat de détention provisoire ;*

*--- Déclare tous les accusés non coupables des faits d'assassinat ; les acquitte desdits faits pour défaut d'imputabilité ; les déclare également non coupables des faits de détention et port illégaux d'armes et de munitions ; les en acquitte au bénéfice du doute ;*

*--- Déclare MANCHO BIBIXY non coupable des faits de rébellion en groupe, guerre civile, dégradation des biens publics ou classés, pillage en bande et propagation de fausses nouvelles par voie électronique ; l'acquitte desdits faits au bénéfice du doute ; le déclare également non coupable de défaut de Carte Nationale d'Identité ; l'en acquitte pour faits non établis ;*

*--- Le déclare par contre coupable d'actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, propagation de fausses nouvelles, révolution, insurrection, outrage aux corps constitués et à fonctionnaire, et rébellion, infractions prévues et réprimées par les articles 74, 102, 111, 113, 114, 116, 154, 157 du Code Pénal, et 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme ;*

*--- Déclare **TSI Conrad** non coupable des faits de dégradation des biens publics ou classés, rébellion en groupe, guerre civile et pillage en bande ; l'acquitte desdits faits au bénéfice du doute ;*

*--- Le déclare par contre coupable des faits d'actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, rébellion, outrage aux corps constitués et à fonctionnaire, défaut de Carte Nationale d'Identité, propagation de fausses nouvelles par voie électronique et sécession des articles 74, 102, 111, 113,*

---

<sup>12</sup> Cet article dispose que « si le Tribunal estime que les éléments de preuve suffisants sont réunis pour que le prévenu puisse présenter sa défense, il lui offre trois options :

- a) Faire sans serment toute déclaration pour sa défense ;
- b) Ne faire aucune déclaration ;
- c) Déposer comme témoin sous serment ».

114, 116, 154, 157, 236 du Code Pénal, 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme, 5 de la Loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la Carte Nationale d'Identité et 78 de la Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 régissant la cyber-sécurité et la cybercriminalité ;

--- Déclare le nommé ASELECHA Martin non coupable des faits d'outrage aux corps constitués et à fonctionnaire, pillage en bande, rébellion en groupe, dégradation des biens publics ou classés et guerre civile ; l'acquitte pour faits non établis ;

--- Le déclare par contre coupable des faits d'actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, insurrection, propagation de fausses nouvelles par voie électronique ;

--- Déclare GUINGAH Valentine non coupable des faits de guerre civile, rébellion en groupe, propagation de fausses nouvelles par voie électronique et pillage en bande ; l'acquitte pour faits non établis ;

--- Le déclare par contre coupable d'actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, insurrection, révolution, propagation de fausses nouvelles et outrage aux corps constitués et à fonctionnaire ;

--- Déclare AWAH DZENYAGAH Junior Thomas non coupable des faits de rébellion en groupe, guerre civile, pillage en bande et dégradation des biens publics ou classés ; l'acquitte desdits faits au bénéfice du doute ; le déclare également non coupable de défaut de Carte Nationale d'Identité et l'acquitte pour faits non établis ;

--- Le déclare coupable des faits d'actes de terrorisme, hostilité contre la patrie, sécession, révolution, insurrection, propagation de fausses nouvelles par voie électronique, outrage aux corps constitués et à fonctionnaire ;

--- Accorde aux susnommés le bénéfice des circonstances atténuantes en application des articles 90 et suivants du Code Pénal ;

--- Condamne GUINGAH Valentine à 10 ans d'emprisonnement ferme ; condamne MANCHO BIBIXY et **TSI Conrad** à 15 ans d'emprisonnement ferme (...);

--- Décerne mandats d'incarcération contre tous les condamnés ;

--- Reçoit en la forme les demandes de réparation des nommées ANYERE Chantelle et MBAKOP Thérèse ; les en déboute cependant pour défaut d'imputabilité ;

--- Reçoit en la forme les demandes des nommés BEYEGUE Guy et EBO ETOA ; les dit fondées, mais excessives ; leur accorde la somme de 2 000 000 F CFA chacun pour la réparation du préjudice moral subi ;

--- Reçoit les demandes des sieurs NSOMBI Valérie Alain et OLINGA TINA Félix ; les dit fondées, mais excessives ; leur accorde la somme de 3 000 000 F CFA chacun, ventilée comme suit : pretium doloris, 1 000 000 F ; préjudice moral, 2 000 000 F ;

--- Reçoit la demande de réparation du représentant de l'Etat ; la dit fondée ; alloue à l'Etat la somme de 204 000 000 F pour le préjudice subi ;

--- Reçoit SONGWE Joseph en sa constitution de partie civile et l'y dit partiellement fondé ; lui accorde la somme forfaitaire de 50 000 000 F (...);

--- Condamne les accusés aux dépens liquidés à la somme de 31 708 480 F, soit 4 529 790 F chacun ;

--- Fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu de l'exercer ; décerne mandats d'incarcération à cet effet ;

--- Avise les parties du délai de 10 jours pour interjeter appel contre le présent jugement ».

Suite à l'appel interjeté par **TSI Conrad** et d'autres accusés, le dossier de la procédure a été transmis à la Cour d'Appel du Centre. Après les diligences inhérentes à la mise en état, l'affaire a été enrôlée à la Cour d'Appel le 14 avril 2019, où elle est encore pendante jusqu'à ce jour. L'instruction est néanmoins très avancée, puisque le procès est déjà à la phase des réquisitions finales du Ministère Public et des plaidoiries des conseils des parties.

#### **b) Sur les faits ayant sous-tendu les poursuites devant le Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou**

Dans la matinée du 22 juillet 2019, près de 200 personnes détenues à la Prison Centrale de Yaoundé, dont le nommé **TSI Conrad** (qui prétend être l'un des leaders des « détenus anglophones »), ont entrepris un mouvement d'humeur, réclamant leur libération immédiate et inconditionnelle, après avoir empaqueté leurs effets personnels<sup>13</sup>. A la tombée de la nuit, le mouvement s'est finalement mué en mutinerie générale, au cours de laquelle les auteurs ont incendié certains locaux<sup>14</sup>, détruit divers biens appartenant à certains pensionnaires et forcé la grille servant de barrière intérieure, à l'effet de s'évader massivement. Les bons offices du Régisseur et du Préfet du Département du Mfoundi n'ont pas pu annihiler leur détermination. Le calme n'est revenu au sein de la Prison que grâce à l'intervention des Forces de Maintien de l'Ordre.

Après une enquête minutieuse diligentée conjointement par le Groupement de Gendarmerie du Mfoundi et la Division Régionale de la Police Judiciaire du Centre, les auteurs de la mutinerie ont été déférés devant le Procureur de la République le 05 août 2019, puis traduits devant le Tribunal de

<sup>13</sup> Vêtements, matelas, ustensiles...

<sup>14</sup> Bibliothèque, Bureau de la Discipline, Parloir...

première instance de Yaoundé-Ekounou statuant en matière correctionnelle, pour y répondre des faits de rébellion en groupe, tentative d'évasion et coaction de destruction, infractions prévues et réprimées par les articles 74, 94, 96, 158, 193 et 316 du Code Pénal.

Au cours des débats, le Ministère public a produit le procès-verbal d'enquête (*contenant les déclarations des témoins*), un procès-verbal de constat des destructions et une éloquente planche photographique. Advenu le moment de présenter la défense, et après avoir été notifié des options prévues par l'article 366 du CPP, TSI Conrad a choisi de déposer sous serment.

Vidant sa saisine par jugement n° 2436/COR du 02 septembre 2019, le Tribunal s'est prononcé sur le sort de tous les prévenus. Plusieurs ont été relaxés au bénéfice du doute. Plusieurs autres ont été déclarés coupables. **TSI Conrad** pour sa part a été déclaré coupable des faits de rébellion en groupe, et condamné à 18 mois d'emprisonnement et aux dépens solidaires liquidés à 141 250 F.

Les 4, 5 et 6 septembre 2019, les conseils des condamnés ont interjeté appel contre ce jugement. Le dossier de la procédure a été transmis au Greffe de la Cour d'Appel du Centre suivant bordereau n° 405 du 08 novembre 2019. Cette haute juridiction a subséquemment vidé sa saisine, en confirmant le principe de la culpabilité de **TSI Conrad**, mais en ramenant sa peine d'emprisonnement à 16 mois.

### III. OBSERVATIONS SUR LES DIFFERENTS GRIEFS ARTICULES DANS LA COMMUNICATION

#### a) *Sur l'arrestation sans mandat*

Le CPP camerounais prévoit deux types d'enquêtes policières : l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance. Dans le cadre de la première, l'Officier de police judiciaire (OPJ) dispose des pouvoirs réduits. Si une personne convoquée au cours de cette enquête ne comparait pas, l'OPJ en informe le Procureur de la République, qui décerne un mandat d'amener<sup>15</sup>. Dans le cadre de la seconde par contre, l'OPJ dispose de pouvoirs accrus, étant donné que l'infraction se commet ou qu'elle vient d'être commise. Il peut alors procéder, sans mandat préalable, à l'arrestation des auteurs et complices, en application de l'article 104 du CPP.

L'arrestation du nommé **TSI Conrad** à Bamenda le 8 décembre 2016 est intervenue dans le cadre du flagrant délit, étant donné qu'il participait activement à l'émeute, marteau en main.

Son arrestation est donc intervenue conformément aux dispositions légales.

---

<sup>15</sup> Article 92 (1) du CPP.

**b) Sur le défaut de notification préalable des faits qui lui sont reprochés**

Lors de ses auditions à la Division Régionale de la Police Judiciaire du Nord-Ouest et à la Direction de la Police Judiciaire, **TSI Conrad** a été, avant ses déclarations, régulièrement notifié des faits mis à son passif, ainsi que cela ressort clairement des procès-verbaux signés de sa main, dont ses conseils ont eu copies en phase de jugement (**Voir Annexes 2 et 3**). De même, dès sa première comparution devant le Tribunal Militaire de Yaoundé, le collège de juges a sacrifié à cette diligence, en lui notifiant les faits qui lui sont reprochés. La même formalité a été effectuée par le Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou, qui lui a d'ailleurs, à sa demande, accordé un délai de trois jours pour préparer sa défense<sup>16</sup>.

**c) Sur le caractère vague et arbitraire des infractions poursuivies**

Les faits d'hostilité contre la patrie, sécession, outrage à corps constitués et à fonctionnaires, rébellion, pillage en bande, propagation de fausses nouvelles, dégradation de biens publics ou classés, coaction d'actes de terrorisme, complicité d'assassinat et défaut de Carte Nationale d'Identité pour lesquels **TSI Conrad** et les autres sont poursuivis, sont prévus et réprimés par les articles 74, 94, 96, 97, 102, 111, 113, 154, 157, 158, 187, 236 et 276 du Code Pénal, 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, 1 et 5 de la Loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la Carte Nationale d'Identité. Ces dispositions, qui constituent indubitablement l'élément légal, énoncent clairement les éléments matériels et l'élément moral (*article 94 du Code Pénal*) qui caractérisent ces infractions. **TSI Conrad** est donc poursuivi du chef des infractions qui existent effectivement dans le dispositif normatif du Cameroun, et non sur la base des incriminations imaginaires et arbitraires.

**d) Sur la privation de liberté**

Aux termes de l'article 218 du CPP, la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de la personne poursuivie. L'article 12 du même Code précise que le Procureur de la République peut décerner un mandat de détention provisoire en cas de flagrant délit (**Voir Annexe 4**).

C'est en application de ces dispositions que le Commissaire du Gouvernement<sup>17</sup> près le Tribunal Militaire de Yaoundé, après avoir mis l'action publique en mouvement<sup>18</sup>, a décerné un mandat de détention provisoire contre **TSI Conrad**.

---

<sup>16</sup> Conformément à l'article 300 du CPP.

<sup>17</sup> Qui fait office de Procureur de la République auprès de cette juridiction à compétence spéciale.

Cette mesure, prise par une autorité judiciaire compétente, est légalement justifiée, en ce que l'intéressé est poursuivi, entre autres, pour des faits criminels. Au regard du contexte de son arrestation, sa détention provisoire est nécessaire pour la préservation de l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, et sa représentation en justice. La preuve en est que, même détenu, TSI Conrad n'a de cesse d'inciter les autres pensionnaires à la rébellion.

**e) Sur la sévérité de la peine**

L'hostilité contre la patrie et les actes de terrorisme sont punis de la peine de mort<sup>19</sup>. L'article 104 du Code Pénal indique qu'en cas de réduction de la peine prévue pour le crime d'hostilité contre la patrie, la peine privative de liberté est l'emprisonnement à vie. L'article 13 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 précise pour sa part qu'en cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 10 ans et le sursis ne peut dans tous les cas être accordé.

Le nommé **TSI Conrad** a été déclaré coupable de ces deux infractions, entre autres. Après l'avoir admis au bénéfice des circonstances atténuantes, le Tribunal l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n° 2014/028 sus évoquée.

Pour parvenir à ce résultat, les juges ont forgé leur conviction en examinant les documents produits par le Ministère public, en visionnant les images qui ont été faites lors de la commission des faits et en exploitant les victimes et les témoins oculaires, tel que cela ressort de la motivation du jugement. Ils ont également pris en compte la témérité de l'accusé, qui a, comme les autres, bravé un Arrêté préfectoral interdisant les manifestations dans la ville de Bamenda le jour dit.

Dans ces conditions, la peine qui a été infligée à **TSI Conrad**, légale au demeurant, reflète donc, non pas la disproportion pour le dissuader d'exercer ses libertés d'expression et d'opinion et ses droits de réunion et de manifestation pacifique comme il est allégué dans la Communication, mais davantage la magnanimité du Tribunal, qui était en droit de le condamner plus sévèrement, eu égard à la gravité des faits.

**f) Sur la détention au secret et la torture**

**TSI Conrad** a été interpellé le 08 décembre 2016 dans le cadre d'un crime flagrant. Il a été immédiatement conduit dans les locaux de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Nord-Ouest à Bamenda, puis transféré à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) à Yaoundé le lendemain. Après

---

<sup>18</sup> L'article 12 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme dispose que, « pour l'application de la présente loi, le Tribunal Militaire est saisi par Ordre de mise en jugement direct du Commissaire du Gouvernement compétent ».

<sup>19</sup> Articles 102 du Code pénal et 2 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

l'enquête, il a été déféré devant le Commissaire du Gouvernement le 21 décembre 2016<sup>20</sup>. Depuis cette date, il est notoirement détenu à la Prison Centrale de Yaoundé, où il reçoit régulièrement les visites de ses conseils et de ses proches. Il n'a donc pas été secrètement détenu, et n'a non plus subi des actes de torture.

**g) Sur la violation du droit à un procès équitable**

A toutes les étapes de la procédure suivie contre lui, **TSI Conrad** a bénéficié des garanties procédurales prévues par le CPP.

A l'enquête de flagrance menée par la Direction de la Police Judiciaire, Unité ayant une compétence territoriale nationale, il a été régulièrement notifié des faits qui lui sont reprochés, de la garde à vue et de la cessation de cette mesure, sur procès-verbaux dûment dressés et signés de sa main (**Voir Annexe 5, 6 et 7**). L'enquête a été menée par des Officiers de Police Judiciaire<sup>21</sup>, qui ont requis les services d'un interprète<sup>22</sup> pour l'auditionner (**Voir Annexe 8**). Avant ses déclarations, il a été notifié du droit de garder le silence et du droit de se faire assister d'un conseil, conformément à l'article 116 du CPP. C'est donc en connaissance de cause qu'il a volontairement choisi de faire des déclarations à cette phase de la procédure, sans conseil. N'ayant pas présenté sa Carte Nationale d'Identité, un Médecin a été requis à l'effet de déterminer son âge apparent et son état général<sup>23</sup> (**Voir Annexe 9**).

En phase de jugement, il a été traduit devant le Tribunal Militaire de Yaoundé, qui a une compétence nationale en matière de terrorisme et d'atteinte à la sécurité de l'Etat<sup>24</sup>. Son affaire a été examinée par un collège de trois juges, pour diminuer les marges d'erreur judiciaire. Ses coaccusés et lui ont été assidûment assistés de leurs nombreux conseils, notamment Maîtres BEN MUNA, ASSIRA ENGOUTE, TCHAKOUNTE, TCHOUNGANG, KWOKAM Henri, AYUCKOTANG NDEP NKUNGHO, SIMH Emmanuel, NDJOKO Crépin, NDZODE, BANGA-ASSAM et ETA BESSONG. Son affaire suivie devant le Tribunal Militaire a été jugée dans un délai raisonnable (*près de 15 mois*), nonobstant le formalisme procédural prescrit en matière criminelle<sup>25</sup>, le nombre élevé des victimes, des accusés et

---

<sup>20</sup> Il est utile de mentionner qu'aux termes de l'article 11 de la Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, le délai de la garde à vue est de 15 jours, renouvelable sur autorisation du Commissaire du Gouvernement compétent.

<sup>21</sup> Deux Commissaires de Police Principaux, deux Commissaires de Police et un Officier de Police.

<sup>22</sup> TOCKO EKAMBI Auguste Emmanuel, Interprète, serment préalablement.

<sup>23</sup> Du Certificat médico-légal dressé par le Médecin, il ressort qu'il était âgé de 29 ans environ à l'époque des faits.

<sup>24</sup> En application de la Loi n° 2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les Tribunaux Militaires, en vigueur à l'époque de la commission des faits. L'article 4 de la Loi n° 2017/012 du 12 juillet 2017 portant Code de Justice Militaire (*qui a brogée la Loi n° 2008/012*) va dans le même sens.

<sup>25</sup> Communication de la liste des témoins avant l'ouverture des débats (*article 414 du CPP*), présence obligatoire des conseils pour les crimes passibles de la peine de mort (*article 417 du CPP*)...

des témoins entendus, le nombre important de conseils<sup>26</sup>, la multiplicité des incidents dont certains ont nécessité des jugements avant dire droit<sup>27</sup>, et les contraintes liées à la composition collégiale du Tribunal. Par ailleurs, notifié des différentes options prévues par l'article 366 du CPP pour la présentation des moyens de défense, **TSI Conrad**, a librement choisi de ne faire aucune déclaration, choix qui a été respecté par le Tribunal. A la fin des débats, ses conseils ont articulé leurs plaidoiries.

Les mêmes garanties procédurales ont été observées dans le cadre de la procédure suivie devant le Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou.

Il ressort de ce qui précède que l'allégation de violation du droit à un procès équitable manque de fondement, les Officiers de Police Judiciaire instrumentaires, le Commissaire du Gouvernement et les Tribunaux ayant rigoureusement observé les droits de la défense.

#### ***h) Sur les mauvaises conditions de détention***

**TSI Conrad** est soumis aux mêmes conditions de détention que tous les pensionnaires de la Prison Centrale de Yaoundé. Depuis son incarcération, il est nourri aux frais de l'Etat et bénéficie régulièrement des consultations médicales. A la fin du mois de janvier 2021, il avait obtenu sept permissions de sortie de prison pour avis médical spécialisé et prise en charge de son syndrome hémorroïdaire, dont il souffrait déjà avant sa détention. Il reçoit fréquemment les visites de ses conseils et de ses proches, et n'est point en isolement.

#### **IV. OBSERVATIONS SUR LES EXHORTATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL**

De tout ce qui précède, il transpire clairement que le nommé **TSI Conrad** a été interpellé, non pas parce qu'il filmait la manifestation insurrectionnelle, mais parce qu'il y participait activement.

Le Gouvernement de la République du Cameroun a veillé, à toutes les phases de la procédure suivie contre lui et dans tous les lieux de privation de liberté où il a séjourné, à garantir son intégrité physique et mentale. Les juges ont instruit la cause en toute indépendance et sans partialité. Ainsi, plusieurs accusés dans le cadre de la même procédure ont été acquittés, tandis que plusieurs autres, dont **TSI Conrad**, ont été déclarés coupables, de sorte que l'on ne peut affirmer qu'il s'est agi d'un acharnement judiciaire<sup>28</sup>. Suite à l'exercice des voies de recours, les dossiers ont été transmis avec diligence à la Cour d'Appel.

---

<sup>26</sup> Qui ont plusieurs fois sollicité des renvois pour prendre connaissance du dossier de la procédure, pour exploiter les parties ou les témoins, pour plaider...

<sup>27</sup> Jonction des procédures, demande de nullité du procès-verbal d'enquête, demandes de mise en liberté sous caution ou de surveillance judiciaire, arrêt des poursuites contre certains accusés

<sup>28</sup> Il est utile de mentionner que **TSI Conrad** a d'ailleurs été déclaré non coupable de plusieurs infractions qui lui étaient reprochés.

Il convient de relever que depuis le début de la Pandémie de la Covid-19, les juridictions ne font recours à la détention qu'en cas de nécessité, le principe étant la liberté des personnes poursuivies. C'est d'ailleurs dans ce même sillage que l'on doit ranger le Décret présidentiel n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines, qui a permis à des centaines de condamnés de recouvrer la liberté, et qui a eu pour effet, la décongestion considérable des prisons en vue d'y faciliter la mise en œuvre des mesures barrières préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé et édictées par le Gouvernement du Cameroun.

Au demeurant, l'arrestation, la garde à vue, l'enquête, les poursuites, la détention, le jugement et la peine prononcée contre **TSI Conrad** sont conformes à la législation en vigueur au Cameroun, elle-même compatible aux dispositions pertinentes de la DUDH et du PIDCP.

L'Etat du Cameroun réitère sa disponibilité à continuer de coopérer avec le Groupe de Travail sur la détention arbitraire et reste attentif à toutes ses suggestions et recommandations.